



Fédération  
des CPAS

## **AVIS D'INITIATIVE DE LA FEDERATION DES CPAS**

**N° 2019-02**

**MISE EN ŒUVRE D'UNE SUPRACOMMUNALITE RENFORCEE :  
- AVANT-PROJET DE DECRET EN VUE DE REFORMER LES  
COMPETENCES DES INSTITUTIONS PROVINCIALES  
- AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE CDLD EN VUE  
D'ETABLIR LE CADRE DE LA FUSION VOLONTAIRE DE  
COMMUNES**

**ADRESSE A VALERIE DE BUE,  
MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES  
SPORTIVES**

**DATE : 21 JANVIER 2019**

Personne de contact : Judith Duchêne Tél : 081 24 06 70 mailto : [jdu@uvcw.be](mailto:jdu@uvcw.be)



## CONTEXTE

Dans le cadre d'une réflexion sur la mise en œuvre d'une supracommunalité renforcée, la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie De Bue, porte deux avant-projets de décrets qui concernent :

- une réforme des compétences des institutions provinciales ;
- l'établissement, dans le CDLD, d'un cadre permettant la fusion volontaire de communes.

Ces avant-projets de décrets s'inscrivent dans le contexte d'une législature qui a déjà fortement modifié le cadre de travail des CPAS, notamment par les changements législatifs visant à renforcer la gouvernance des pouvoirs locaux ainsi que ceux qui concernent la mise en place du PST et le renforcement des synergies.

Si l'UVCW a été sollicitée, dans le cadre de la fonction consultative, pour remettre un avis sur les deux avant-projets de décrets susmentionnés, la Fédération des CPAS ne l'a pas été à ce stade.

En effet, pour ce qui concerne l'établissement d'un cadre permettant la fusion volontaire de communes, les modifications législatives nécessaires n'ont été abordées que sous l'angle du CDLD.

La Note au Gouvernement wallon précise qu'un avant-projet de décret similaire sera proposé au Gouvernement pour ce qui concerne la fusion des CPAS ; puisque conformément à l'article 2 de la Loi organique des CPAS - pour lequel l'Autorité fédérale est compétente - « *chaque commune du Royaume est desservie par un centre public d'aide sociale* ». La concrétisation d'une fusion de communes entrainerait dès lors également la concrétisation d'une fusion des CPAS des entités concernées.

Les réflexions en cours entraînent par voie de conséquence des impacts majeurs pour les CPAS.

**Par la remise de cet avis d'initiative, la Fédération des CPAS manifeste la nécessité de prendre en compte, dès aujourd'hui, l'institution CPAS dans le cadre de cette réflexion globale.**

Les positionnements généraux pris par la Fédération des CPAS dans cette note constituent une première réflexion sur le sujet et ne doivent pas être considérés comme exhaustifs.

La réflexion globale menée par le Gouvernement wallon pour la mise en œuvre d'une supracommunalité renforcée via la réforme des compétences des institutions provinciales et l'établissement d'un cadre permettant la fusion volontaire de communes a des impacts majeurs sur l'institution CPAS.

**À défaut d'un projet de texte modificatif de la Loi organique des CPAS précisant les contours et les modalités de ces impacts pour les CPAS, la Fédération des CPAS précise, dans cet avis d'initiative, un certain nombre de positionnements généraux qu'elle souhaite, dès à présent, voir pris en compte dans la réflexion et le processus législatif relatif au renforcement de la supracommunalité.**

**Ces positionnements généraux constituent une première réflexion sur le sujet et ne doivent pas être considérés comme exhaustifs.**



1. Pour la Fédération des CPAS, **deux dynamiques différenciées** qui consacrent un accroissement des mutualisations entre institutions **sont aujourd'hui sur la table** :

- mutualisations verticales sous l'angle, de notre point de vue, de la structure institutionnelle, qui sont consacrées par les textes relatifs au renforcement des synergies entre les communes et les CPAS et à l'instauration d'un PST pour les CPAS ;
- mutualisations horizontales sous l'angle, de notre point de vue, des métiers, qui seraient à l'avenir consacrées par l'établissement d'un cadre de fusion volontaire pour les communes amenant à une fusion entre les CPAS des entités concernées.

**Cette dynamique horizontale, visant à rapprocher, sur base volontaire, les petits CPAS dans une logique des métiers, a toujours reçu le soutien et la faveur de la Fédération des CPAS en ce qu'elle va dans le sens du renforcement de leur cœur de métier et de leurs missions sociales.**

La préoccupation majeure des CPAS aujourd'hui réside dans le fait de pouvoir apporter à chaque personne en situation de besoin la prise en charge globale et les services nécessaires qui puissent l'accompagner pour se sécuriser et stabiliser son existence.

Face à l'accroissement de la pauvreté, la complexité des parcours de vie, la complexification des exigences administratives et la rigueur financière, **certains CPAS gagneraient à fusionner entre eux afin de disposer d'une taille critique supérieure, pour peu que celle-ci permette de conserver les spécificités initiales des deux institutions, développées en fonction des besoins de leur population, ainsi que l'entièreté du personnel.**

Les fusions volontaires entre CPAS doivent être envisagées dans une perspective **maximaliste** qui poursuit, comme **principal objectif, l'amélioration qualitative de la prise en charge sociale au niveau local**. Le partage d'une même culture institutionnelle, qui comprend l'exercice des mêmes missions et du respect du secret professionnel, sont autant de fondements qui tendent à **privilégier la dynamique horizontale des rapprochements entre CPAS qu'ils se fassent par le biais du renforcement des synergies entre CPAS ou par celui de la fusion volontaire.**

Les fusions volontaires entre petits CPAS pourraient également permettre aux CPAS concernés de tirer le meilleur parti de leurs modes d'action et processus de travail différenciés afin de se renforcer sur le plan de leur gestion et de leur fonctionnement quotidien.

2. Au sujet de la démarche visant à proposer un cadre pour la fusion volontaire de communes dans le CDLD, la Fédération des CPAS regrette que celle-ci ne soit pas, dès l'amont, envisagée en parallèle pour les CPAS dans leur Loi organique.

**La Fédération des CPAS demande que les impacts sur les CPAS de la fusion volontaire de communes soient dès aujourd'hui envisagés et pris en compte. Cela passe notamment par la rédaction de l'avant-projet de décret modificatif de la Loi organique des CPAS, à l'instar de ce qui a déjà été fait pour le CDLD.**

3. Nous l'avons déjà mentionné, la concrétisation d'une fusion de communes entrainerait dès lors également la concrétisation d'une fusion des CPAS des entités concernées. À la lecture du seul avant-projet modificatif du CDLD dont nous disposons à l'heure actuelle, aucun mécanisme de concertation des organes politiques et administratifs des CPAS concernés n'est prévu ; ce qui engendre une situation où les CPAS concernés pourraient être mis devant le fait accompli.



**Cette concertation est pourtant un préalable indispensable pour qu'une telle fusion puisse se dérouler harmonieusement et dans un souci de continuité et d'efficacité du service public.**

**La Fédération des CPAS demande :**

- **que la fusion volontaire de communes soit ajoutée aux matières du comité de concertation ;**
- **que la fusion volontaire de communes soit discutée lors des réunions conjointes que doivent tenir les comités de direction de la commune et du CPAS** en vertu de l'article 42, §3 de la Loi organique des CPAS.

4. Les fusions volontaires envisagées n'ont de sens que si elles ont pour objectif d'apporter une plus-value réelle aux citoyens les plus fragilisés et aux institutions qui les accompagne. Les pouvoirs locaux agissent dans la proximité. Or, l'accès des services aux citoyens est rendu particulièrement complexe dans les petites entités rurales qui seront celles principalement concernées par le projet de fusion volontaire. Il serait dès lors intéressant que celui-ci s'accompagne de financements spécifiques qui permettent d'expérimenter de nouvelles formes - plus accessibles et plus mobiles - de services aux citoyens.

**Pour la Fédération des CPAS, il est dès lors indispensable que :**

- **les citoyens soient, d'une façon ou d'une autre, systématiquement consultés sur l'opportunité d'un projet de fusion qui concerne leurs administrations communales et leurs CPAS ;**
- **ce projet ne se fasse pas sous l'angle d'une centralisation unilatérale des services dans un même bâtiment qui éloignerait l'offre de services de trop nombreux citoyens. À cet égard, il serait intéressant que le projet de fusion s'accompagne de financements spécifiques permettant d'expérimenter de nouvelles modalités de mobilité et d'accessibilité des services.**

5. Le mouvement de fusion volontaire implique tous les niveaux de l'institution, aussi bien politiques qu'administratifs. L'action ne pourra être menée en cohésion que si tous les niveaux adhèrent à l'œuvre commune qui a été définie. **Le personnel du CPAS doit dès lors être rapidement impliqué dans le processus et rassuré quant au fait que l'opération n'entraînera aucune perte d'emplois.** Les grades légaux doivent être impliqués, notamment via les réunions conjointes des comités de direction que nous avons évoquées plus haut.

Pour ce qui concerne les grades légaux, le projet comporte un certain nombre de questions. À défaut d'avant-projet de décret modificatif de la Loi organique des CPAS, la Fédération ne peut donner un avis d'opportunité à ce stade sur celles-ci.

Nous nous limiterons à lister quelques interrogations.

- Quels seront les critères retenus pour désigner, à défaut d'entente, le directeur général (DG) du CPAS chargé de la coordination de l'opération de fusion des CPAS ? Le critère du nombre d'habitants sera-t-il retenu, comme c'est le cas pour l'avant-projet de décret modificatif du CDLD ? Cette question vaut également pour le directeur financier (DF) du CPAS chargé de la coordination de fusion des CPAS (cf. Art. L1153-2 de l'avant-projet de décret<sup>1</sup>). S'il y a entente des conseils communaux pour désigner le directeur général/directeur financier-coordonateur, le directeur général/directeur financier coordonateur du CPAS devra-t-il automatiquement être

<sup>1</sup> Avant-projet de décret modifiant le CDLD en vue d'établir le cadre de la fusion volontaire des communes.



celui du CPAS se trouvant sur le territoire de la commune dont le DG communal est le DG coordinateur ?

- Outre l'assignation à une fonction appropriée de niveau A et à l'échelle de traitement correspondante, quelles sont les perspectives - sur le plan du contenu de leur fonction - qui peuvent être données aux DG/DF qui ne seront pas désignés comme DG/DF de la nouvelle commune/du nouveau CPAS ?
- L'avant-projet de décret prévoit, à l'article L1157-6, la possibilité pour les DF des communes et des CPAS fusionnés de postuler au poste de DF de la nouvelle commune. Les receveurs régionaux n'auront-ils pas la possibilité de postuler eux aussi ? Les DF des communes fusionnées pourront-ils également se porter candidats pour le poste de DF du nouveau CPAS ?

**Pour ce qui concerne les grades légaux, la Fédération des CPAS a toujours défendu et défendra cette fois-ci encore l'importance de préserver les spécificités et la spécialisation des métiers de DG et DF du CPAS.** Le projet managérial, au niveau du CPAS, est intimement lié à une expertise du paysage social et à une visée éthique.

**La Fédération des CPAS demande :**

- que la fusion volontaire de communes **n'entraîne aucune perte d'emplois dans les CPAS ;**
- que le **personnel des CPAS concernés soit rapidement impliqué dans le processus** de fusion volontaire entre CPAS ;
- que la fusion volontaire de communes **assure la préservation des spécificités et de la spécialisation des métiers de directeur général et de directeur financier du CPAS.**

**6. Quelles que soient les modalités de transition envisagées entre l'ancienne situation (non-fusionnée) et la nouvelle, cette transition nécessite un accompagnement spécifique et engendrera des coûts.**

À cet égard, il serait intéressant de faire une analyse, à titre exemplatif, des coûts engendrés lors de la fusion d'autres entités (zones de police, zones de secours...).

L'impact potentiel des fusions volontaires entre CPAS sur les subventions existantes doit également être analysé. En aucun cas, cette fusion volontaire ne peut engendrer une diminution des moyens financiers des CPAS concernés.

**La Fédération des CPAS demande :**

- qu'un **financement spécifique soit dédié à cette transition** pour les CPAS qui fusionneraient entre eux ;
- que **l'impact potentiel des fusions volontaires entre CPAS sur les subventions existantes soit analysé. En aucun cas, cette fusion volontaire ne peut engendrer une diminution des moyens financiers des CPAS concernés.**

**7. Enfin, en ce qui concerne la réforme des compétences provinciales, la Fédération des CPAS prend acte de la volonté du Gouvernement d'avancer en ce sens.**

La Fédération attire cependant l'attention sur le fait que les CPAS, en de nombreux endroits du territoire wallon, ont développé des synergies intéressantes avec les Provinces, par exemple en matière de petite enfance, de logement, de santé... Ils bénéficient également, en certains endroits, d'aides subsidiaires de la Province.



Il est dès lors primordial que les transferts envisagés n'induisent ni une diminution de l'offre de services, ni une perte de moyens financiers pour les CPAS.

De plus, les CPAS qui ont des parts sociales dans les SLSP s'interrogent sur le devenir de ces investissements. Qu'en sera-t-il fait dans le cadre d'un transfert de compétences ?

**Vu les compétences envisagées dans le cadre de ce transfert, la Fédération des CPAS n'est pas demandeuse que l'une de celles-ci revienne aux CPAS.**

**La Fédération des CPAS demande :**

- **que les transferts de compétences envisagés n'induisent ni une diminution de l'offre de services, ni une perte de moyens financiers pour les CPAS ;**
- **que les CPAS puissent être rassurés sur le devenir des investissements qu'ils ont fait dans les SLSP en cas de transfert de compétences.**